Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 167 237 du 9 mai 2016**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il était membre d'une association d'entraide mutuelle, appelée "Les Frères Mbouda", depuis le 30 juin 2012 ; son oncle en était un membre actif, exerçant la fonction de commissaire aux comptes, et y a fait adhérer le père du requérant. Une fois par mois, le requérant assistait aux réunions, après lesquelles les autres membres se réunissaient dans une salle à laquelle il était le seul à ne pas avoir accès. En avril 2013, son père est tombé malade ; avant de décéder le 14 avril 2013, il a déclaré à la tante du requérant qu'en réalité cette association était une secte et que sa maladie était due au fait qu'il avait refusé de sacrifier son fils. Trois jours plus tard, son oncle et trois membres de l'association ont volé les titres de propriété des deux terrains de son père ; en outre, suite au refus du requérant de revenir suivre les réunions et de prendre la place de son père dans l'association, son oncle l'a menacé de mort. Le 30 décembre 2013, dix membres de l'association, dont son oncle, l'ont expulsé de chez lui en déclarant que les biens de son père appartenaient à l'association. Le requérant s'est alors réfugié, avec sa mère, chez sa tante. Toujours recherché par son oncle pour qu'il reprenne ses activités au sein de l'association, il a continué à travailler jusqu'en juin 2014, quand sa mère est tombée malade et est décédée le 18 juin 2014 des mêmes symptômes que son père. Son oncle et des membres de l'association se sont alors rendus dans sa boutique, ont saccagé la marchandise et l'ont brutalisé. Le 1er novembre 2014, il s'est réfugié à Yaoundé chez un ami ; après avoir reçu des menaces « mystiques » dans son sommeil, il est retourné à Douala chez sa tante le 2 décembre 2014 et a quitté le Cameroun le 10 septembre 2015 à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun document d'identité ni élément de preuve attestant son appartenance à l'association ou les mauvais traitements dont il dit avoir été victime. Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève, d'une part, des lacunes, des inconsistances et des invraisemblances dans ses déclarations concernant la motivation de son adhésion à cette association, les membres de celle-ci et son fonctionnement, les circonstances dans lesquelles son père et son oncle y ont adhéré, ainsi que la raison pour laquelle il était exclu de certaines réunions, qui empêchent de tenir pour établis son appartenance à l'association et le caractère sectaire de celle-ci. D'autre part, la partie défenderesse souligne des méconnaissances, des incohérences et des invraisemblances dans les propos du requérant, relatives aux liens entre le décès de ses parents et

l'association ainsi que l'acharnement de son oncle et des membres de l'association à son encontre, qui empêchent de tenir pour établis les maltraitances dont il fait état, le vol des titres de propriété de son père et l'expulsion de sa maison.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant au Cameroun, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaitre à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.1 Le Conseil souligne d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir « aucun document d'identité » et, dès lors, de la mettre « dans l'incapacité d'établir […] [son] identification personnelle et […] [son] rattachement à un Etat », elle n'en tire cependant aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par le requérant par rapport au Cameroun qui est précisément le pays dont il dit posséder la nationalité. Elle n'en tire pas davantage de conséquence sur son appréciation du bienfondé de cette crainte et de ce risque. Le Conseil constate dès lors que cette observation préliminaire formulée par la partie défenderesse reste, en l'espèce, sans incidence aucune sur l'examen de la demande d'asile à laquelle elle a procédé.

8.2 La partie défenderesse reproche également au requérant de ne présenter aucun élément de preuve attestant son appartenance à l'association ou les mauvais traitements dont il dit avoir été victime.

La requête (page 8) fait valoir que « le manque de preuve ne peut à lui seul empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ».
A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.
Il souligne, d'autre part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses

déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante soutient que les lacunes, inconsistances, invraisemblances et incohérences qui lui sont reprochées dans ses déclarations portent sur des éléments périphériques ou des détails de son récit (requête, pages 11 et 12).
Cet argument manque de toute pertinence. Non seulement ces manquements sont importants mais en outre ils concernent les points essentiels du récit du requérant, à savoir son appartenance à l'association, le caractère sectaire de celle-ci ainsi que l'acharnement de son oncle et des membres de l'association à son encontre et les maltraitances qui s'en sont suivies.

9.2 Ainsi encore, pour justifier ses propos peu consistants, lacunaires et invraisemblables concernant sa connaissance de l'association, ses activités en son sein ainsi que la raison pour laquelle il était exclu de certaines réunions, le requérant se borne à reproduire un bref extrait de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à avancer des explications factuelles et contextuelles (requête, pages 9 et 10) que le Conseil estime toutefois dépourvues de pertinence. Il fait notamment valoir qu'il « n'avait pas franchi toutes les étapes pour devenir membre à part entière du groupe et connaitre ses rites, objet de vénération…En effet, c'est un groupe qui présente deux face[s], une sociale et autre cachée, celle sectaire. La première face a été présenté[e] au requérant, mais la deuxième non, car disaient-ils, le moment n'est pas encore venu. En Afrique noire en général, ces groupes sectaires […] se cache[nt] […] toujours derrière les œuvres de bienfaisance, entraide mutuelle et autres… Pour qu'ils admettent un nouveau venu dans leurs activités spéciales, il faut du temps. Il faut qu'ils soient convaincus que vous ne les trahirez pas, que vous ne dévoilerez pas […] leur vraie identité ». Ces explications ne sont pas pertinentes dans la mesure où le requérant a été membre de l'association pendant près de dix mois au cours desquels il a participé aux réunions mensuelles, qu'en outre son père en était également membre et que son oncle y exerçait une fonction importante, ces circonstances impliquant que le requérant ait une connaissance plus approfondie de l'association.

9.3 Ainsi encore, s'agissant du lien entre la maladie de son père et le refus de celui-ci de sacrifier son fils, ainsi que les maltraitances que le requérant dit avoir subies, la partie requérante ne fait valoir aucun argument pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

9.4 En conclusion, le Conseil estime qu'au vu des propos inconsistants et invraisemblables du requérant, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ni l'appartenance du requérant à l'association ni les persécutions qu'il invoque ne sont établies.

9.5 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, pages 8 et 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
*a) […] ;*
*b) […] ;*
*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
*d) […] ;*
*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.6 La partie requérante soutient encore que les motifs de la décision « n'ont traits essentiellement qu'à la crédibilité des propos du requérant et non sur le fondement de la demande d'asile » (requête, page 14). Elle rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 14) :
« *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté* »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaitre à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :
« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de l'affaire qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-seize par :

| | |
|---|---|
| M. M. WILMOTTE, | président de chambre, |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| M. BOURLART | M. WILMOTTE |